

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1220

présenté par

Mme Brenier, M. Reda, M. Brun et Mme Louwagie

-----

**ARTICLE 42 BIS AA**

À l'alinéa 30, substituer aux mots :

« choisit un médecin spécialisé »

les mots :

« propose à la victime de choisir un médecin parmi trois médecins spécialisés »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La désignation unilatérale par le Fonds de garantie d'un médecin, fut-il inscrit sur une liste d'experts judiciaires, ne permet ni d'assurer à l'expertise son caractère contradictoire, ni de favoriser un règlement à l'amiable.

L'égalité des armes impose que la victime, qui accepte de rester dans un mode de règlement à l'amiable, puisse comme en matière d'arbitrage choisir le médecin qui va l'examiner.

Un tel dispositif diminuera d'autant plus le recours au juge.